

St. Gallen, le 31 mars 2015

## **Info 01/2015 – Informations importantes du domaine des assurances sociales**

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-après quelques informations importantes concernant le 1<sup>er</sup> pilier.

### **Adaptation des règlements de coordination pour les systèmes de sécurité sociale CH - UE**

La quatrième mise à jour de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'UE englobe principalement des adaptations relatives à la détermination du droit applicable (assujettissement). Sur la base de l'expérience et de la pratique, ces adaptations se sont avérées nécessaires. En général, il s'agit d'exceptions dans le cadre de l'assujettissement dans l'État dans lequel l'activité lucrative est exercée (principe du lieu d'activité).

Désormais, les Suisses et les citoyens de l'UE exerçant une activité lucrative auprès d'un ou plusieurs employeurs dans plusieurs États sont soumis au droit des assurances sociales de l'État de domicile s'ils y exercent une partie importante (en principe, plus de 25%) de leur activité lucrative. Jusqu'à ce jour, cette règle s'applique uniquement en présence d'un seul employeur. Quiconque exerce moins de 25% de son activité lucrative dans l'État de domicile est soumis au droit des assurances sociales de l'État dans lequel il exerce son activité lucrative principale. Si cette même personne travaille pour un ou plusieurs employeurs dans au moins deux États membres, elle reste soumise au droit des assurances sociales de l'État de son domicile, même si elle n'y exerce aucune activité notable.

Pour les membres de compagnies aériennes s'appliquera dorénavant le principe de la base de domicile dans la détermination du droit applicable. La base de domicile se situe là où le service ou une série de services du membre de l'équipage débute et finit et où la compagnie aérienne n'est pas responsable de son hébergement.

Les activités insignifiantes (moins de 5% du temps de travail ou du revenu) ne sont, en règle générale, plus prises en compte lors de la détermination du droit applicable. En raison de sa nature, la direction d'une entreprise ne constitue pas une activité insignifiante.

Si l'assujettissement aux assurances sociales a été déterminé avant le 01.01.2015, la personne concernée reste soumise à ce règlement tout au plus pendant dix ans. À la demande de la personne concernée, une modification sur la base du nouveau règlement peut être effectuée avant le terme de cette période de transition de dix ans.

Dans le cadre de la relation entre la Suisse et les États AELE, les règlements actuellement en vigueur s'appliquent. Il est toutefois prévu de soumettre ces accords avec l'AELE aux règlements de l'UE.

### **Montant maximal du revenu assuré dans l'assurance accidents obligatoire**

Le Conseil fédéral doit fixer le montant maximal du revenu assuré dans l'assurance accidents obligatoire de manière à ce qu'au moins 92%, mais pas plus de 96% des employés assurés soient couverts à hauteur de la totalité de leur revenu. C'est pourquoi il devra augmenter au 01.01.2016 dans l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) le montant maximal du revenu assuré à CHF 148 200.00 par an, soit CHF 406.00 par jour.

### **Autres informations**

- Les contributions des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont calculées sur la base du revenu brut de l'activité indépendante, duquel sont déduits les intérêts du capital propre investi dans l'activité. Le taux d'intérêt appliqué correspond au rendement annuel moyen des emprunts en francs suisses de débiteurs domestiques non publics, arrondis vers le haut ou vers le bas au prochain demi pour cent. Pour l'année 2014, ce taux d'intérêt s'élevait à 1,0% (1,5% en 2013).
- La limitation d'âge en relation avec le droit d'allocation dans le cadre du régime des allocations de perte de gain (APG) annoncée à l'occasion de l'envoi de fin d'année a été appliquée par le Conseil fédéral au 01.02.2015 (et non au 01.01.2015).
- Le 01.04.2015, l'accord sur les assurances sociales entre la Suisse et l'Uruguay entrera en vigueur. Cet accord englobe la législation des deux États en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Il règle notamment l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux États contractants, l'assujettissement des personnes exerçant une activité lucrative (principe du lieu d'activité), l'accès aux prestations de service et leur exportation. L'ensemble du texte sera disponible après son entrée en vigueur dans le Recueil systématique des lois de la Confédération (numéro RS 0.831.109.776.1).
- Le 21.01.2015, le Grand Conseil du canton de Thurgovie a déclaré pertinente à 63 contre 59 voix la motion « allocations familiales modernes » qui exige l'augmentation de l'allocation minimale à CHF 250.00. Le Conseil d'État thurgovien a ainsi deux ans pour fournir un rapport et déposer une proposition dans ce sens. Il n'est actuellement pas possible de déterminer la date d'introduction de cette augmentation des allocations familiales.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles. Nous nous tenons à votre entière disposition pour répondre à toutes vos questions.

Sincères salutations

**Ostschweizerische Ausgleichskasse  
für Handel und Industrie**

  
Andreas Fässler  
Directeur